



## REGIME INDEMNITAIRE

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

2016/29

L'an deux mil seize, le vingt-sept mai, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 mai 2016

*PRESENTS* : MM. MICHEL Gilbert, BEAUME Hugues, GIRAUD Roger, GONON Florence, BERARD Guy, VIN Daniel, MIALON Delphine.

*ABSENTS* : COING Jean-Pierre (Pouvoir à MICHEL Bernard), PINATEL François (pouvoir à MICHEL Gilbert), SEVERAC Pascal.

*Secrétaire de séance* : Monsieur VIN Daniel

Monsieur le Maire propose de procéder à la refonte du régime indemnitaire pour les agents titulaires et stagiaires en fonction des objectifs suivants :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux titulaires,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Le Conseil municipal, à 9 voix pour et 1 abstention, vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 25 mai 2016, prend les décisions suivantes :

**Article 1** : Les délibérations du 20 janvier 2005 et 12 décembre 2006 sont abrogées.

**Article 2** : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emploi bénéficiaires
<b>Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)</b> <i>Décret n° 2002-61 du 14/01/2002</i>	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 29 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Adjoints techniques Agents de maîtrise
<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Adjoints administratifs

**Article 3** : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.

**Article 4** : Le régime indemnitaire sera basé sur des niveaux de responsabilités. Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveaux	Critères	Montants
1	Secrétariat de Mairie	350 €
2	Polyvalence Technique	230 €

... / ...

**Article 5** : L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas d'arrêt maladie.

**Article 6** : Le régime indemnitaire sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail.

**Article 7** : Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

**Article 8** : Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 9** : Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les ans, par délibération du conseil municipal, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire peut proposer une revalorisation plus importante.

**Article 10** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 11** : La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 12** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Certifié exécutoire compte-tenu de son dépôt en préfecture.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Bernard MICHEL

